

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n<sup>o</sup> 563-99 du 19 mai 1999, n<sup>o</sup> 744-2000 du 15 juin 2000 et n<sup>o</sup> 845-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 sont insuffisantes pour maintenir le nombre d'emplois et pour soutenir le développement de cette activité économique au Québec et qu'une aide spéciale de 18 400 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE lors des Discours sur le budget 1998-1999 et 1999-2000, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait une partie du financement de cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002 soit financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 18 400 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35895

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT l'aménagement de la Tour de Montréal en espaces locatifs à bureaux et à des fins commerciales

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par ses résolutions n<sup>o</sup> 7048 du 30 mai 2000 et n<sup>o</sup> 7082 du 26 février 2001 a autorisé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la signature avec Corporation immobilière BUSAC Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, les espaces situés dans la Tour de Montréal devant